

A 2026 / 59

**ARRETE MUNICIPAL**

**Interdisant la circulation et le stationnement au droit des biens sis au 7 et au 11 Rue de Bellevue dans le cadre de travaux**

**Le 02 avril 2026 de 09H00 à 18H00**

**LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** la demande en date du 16 mars 2026 de Lydwin KRON Technologie – Représentée par Monsieur Lydwin KRON, demeurant 11, Chemin des fines oseilles à Chaumont-sur-Loire (41150), en vue de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux sur la toiture du bien situé 11, Rue de Bellevue sur la commune de Chaumont-sur-Loire pour l'association Millière Raboton,

**Considérant** que rien ne s'oppose à l'exécution de ces travaux,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique et que pour cela il convient de réglementer la circulation dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

**ARRETE**

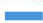

**Article 1 :** Afin de permettre la réalisation des travaux sur la toiture du bien sis 11, Rue de Bellevue qui se dérouleront le jeudi 2 avril 2026 de 9h à 18h, la portion de voie allant du 7 au 11, Rue de Bellevue sera fermée, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le 02 avril 2026 de 09h00 à 18h00 sur la portion de voie allant du 7 au 11 Rue de Bellevue.**

**Afin de permettre la circulation des usagers, la circulation s'effectuera exceptionnellement à double sens rampe du château et sera limitée à 10 km/h.**

La circulation des piétons devra être maintenue.



 Circulation à double sens  
 Route barrée – Circulation interdite

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Lydwin KRON Technologie – Représentée par Monsieur Lydwin KRON.

Afin de préserver la sécurité, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux. Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant les travaux devra enlever tous les débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la voie.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être retirée à tout moment.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE
- Service Départemental d'Incendie et de secours
- SAMU
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères
- La Poste
- Demandeur

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié, Notifié, le 24.03.2026

Fait à Chaumont-sur-Loire, Le 24.03.2026

